

## STATUTS

### DE L'ASSOCIATION SUISSE DES ENTREPRISES D'ENTRETIEN DES TEXTILES (ASET)

#### I. Nom, siège et but

##### Art. 1

- 1) Sous le nom "ASSOCIATION SUISSE DES ENTREPRISES D'ENTRETIEN DES TEXTILES" (ASET) désignée "Association" dans les présents statuts, il est constitué une association professionnelle au sens des art. 60 et ss du CCS.
- 2) Le domicile juridique de l'Association est au siège du secrétariat.

##### Art. 2

- 1) L'Association a pour but de grouper les propriétaires d'entreprises de nettoyage et d'entretien des textiles et d'autres exploitations analogues en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein; elle se propose
    - a) de défendre leur cause et leurs intérêts à l'égard des autorités, des travailleurs, des média et des organisations de consommateurs;
    - b) de créer au sein de la branche de saines conditions de travail, p. ex. en luttant contre la concurrence déloyale, en harmonisant les conditions d'engagement et celles des assurances sociales, en émettant des conditions de livraisons, ainsi que de mener à bien les prescriptions sur la protection de l'environnement;
    - c) d'élever le niveau de l'Association professionnelle, p. ex. en encourageant la formation et le perfectionnement professionnels et en collaborant avec des organisations économiques, des associations professionnelles et des instituts de recherches en Suisse et à l'étranger;
    - d) d'améliorer l'image de la branche, p. ex. en se livrant à un travail de publicité et communication auprès du public;
    - e) de renforcer la position de ses membres sur le marché, p. ex. par des aides de gestion d'entreprise et d'autres prestations, par l'échange des connaissances professionnelles, par la discussion et la solution de problèmes techniques ainsi que par d'autres prestations.
    - f) de recommander l'adhésion à des oeuvres sociales propres à l'Association, notamment
      - la caisse AVS de compensation IMOREK (30)
      - la caisse familiale de compensation
      - la caisse de pension (2ème pilier LPP)
      - l'assurance indemnités journalières collective
      - l'assurance accident collective
  - 2) Pour atteindre ces buts, l'Association peut créer ses propres services d'entraide (par ex. organe paritaire pour la liquidation des litiges PSE ou Association inspectorat du nettoyage des textiles en Suisse AINTS) ou s'associer à des services existants.
-

### Art. 3

Seule la fortune de l'Association répond de ses engagements; toute responsabilité individuelle des membres est exclue.

### Art. 4

- 1) L'exercice de l'Association correspond à l'année civile.
- 2) Le premier exercice qui suit la fondation (20 juin 1998) dure jusqu'au 31 décembre 1998.

## **II. Membres**

### Art. 5

L'Association se compose des catégories de membres ci-après:

- a) membres actifs
- b) membres passifs
- c) membres collectifs
- d) membres d'honneur

### Art. 6

- 1) Peuvent devenir membres actifs des entreprises de nettoyage de textile, d'entretien de textiles, de blanchisserie ou qui exercent une activité analogue.
- 2) Quiconque désire devenir membre actif doit adresser une demande d'admission écrite au secrétariat; il s'engage à respecter les statuts et les décisions de l'Association.
- 3) C'est le comité qui décide de l'admission. Il est compétent pour limiter l'action des services d'entraide de l'Association aux membres actifs.
- 4) Le refus éventuel n'a pas à être motivé. Ni le comité ni l'Association ne répondent des conséquences d'un refus d'admission.

### Art. 7

- 1) Peuvent devenir membres passifs de l'Association par demande écrite au secrétariat les personnes ou les entreprises, telles que les fournisseurs, qui désirent soutenir moralement ou financièrement les efforts de l'Association.
- 2) C'est le comité qui décide de leur admission. Il est compétent pour limiter l'action des services d'entraide de l'Association aux membres actifs.

## Art. 8

- 1) Peuvent être admis comme membres collectifs des groupements régionaux d'entreprises de nettoyage des textiles, d'entretien des textiles ou de blanchisserie existants.
- 2) Lors de la fondation, l'Association Genevoise (autrefois ASB), l'Association Romande (autrefois ASNT), l'Association Vaudoise (autrefois ASB) et le Zürcher Wäscherei-Verband (autrefois ASB) sont reconnus comme membres collectifs de l'ASET.
- 3) Dans leur région, les membres collectifs doivent accomplir toutes les tâches de la profession pour lesquelles il n'est pas exigé de réglementation couvrant toute la Suisse. L'Association demeure compétente pour résoudre les problèmes qui, en raison de leur nature ou de leur aspect juridique, concernent l'ensemble du pays, p. ex. la structure des prix pour le nettoyage des effets militaires, les examens de maîtrise, les pourparlers avec les organisations de consommateurs et avec les syndicats, etc..
- 4) Les statuts des membres collectifs ne doivent pas être en contradiction avec ceux de l'Association; ils doivent être soumis à l'approbation du comité de l'ASET.
- 5) En outre, les décisions des membres collectifs ne doivent pas être en contradiction avec la politique globale de l'Association.

## Art. 9

- 1) Les membres actifs et les personnes affiliées comme membre collectif qui se sont particulièrement bien dévoués pour l'Association peuvent, sur proposition du comité, être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale.
- 2) Les personnes qui étaient jusqu'ici membres d'honneur de l'ASB ou de l'ASNT demeurent membres d'honneur de l'Association.

## Art. 10

- 1) C'est le comité qui décide de l'affectation d'un membre dans l'une des catégories.
- 2) L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation que les membres actifs, les membres passifs et les membres collectifs versent chaque année à l'Association.
- 3) Si un membre adhère à l'Association au cours de l'année, il est redevable de la cotisation de membre de l'année en cours pro rata temporis.

## Art. 11

- 1) La qualité de membre se perd
  - a) par démission volontaire
  - b) par décision du comité
  - c) par la cessation d'exploitation; liquidation ou décès
  - d) par la faillite

- 2) Un membre ne peut démissionner que pour la fin de l'exercice; la démission doit être annoncée au secrétariat au minimum six mois d'avance, par lettre recommandée.
- 3) En cas de changement de la situation de propriété et/ou de personnalité juridique de l'entreprise, la qualité de membre subsiste dans la mesure où les conditions requises par les statuts continuent d'être remplies.

### Art. 12

- 1) Peut être exclu de l'Association par décision du comité:
  - a) le membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières à l'égard de l'Association, en dépit de deux sommations;
  - b) quiconque commet des actes contraires aux intérêts de l'Association ou de ses membres ou qui, pour toute autre raison, est considéré comme indigne de conserver la qualité de membre.
- 2) Les membres exclus de l'Association peuvent faire appel à l'assemblée générale dans le mois qui suit la communication de l'exclusion; la décision de l'assemblée générale est alors définitive.
- 3) Si la faillite d'un membre fait l'objet d'une mainlevée ou d'un concordat, le comité peut le réintégrer comme membre, toujours à condition qu'il ait honoré ses obligations antérieures et qu'il continue à remplir les conditions statutaires.

## **III. Organisation de l'Association**

### Art. 13

Les organes de l'Association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) les sections
- e) la votation par correspondance

### Art. 14

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est compétente pour toutes les affaires que la loi ou les statuts n'attribuent pas à un autre organe, notamment:

- a) approbation des rapports annuels, des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes;
  - b) fixation de la cotisation annuelle et de la finance d'admission; décision concernant le budget;
  - c) élection du président de l'Association, des membres du comité, et des vérificateurs des comptes;
  - d) approbation des recommandations concernant les prix et les salaires;
  - e) décisions au sujet de propositions des membres et du comité;
  - f) constitution d'un fonds de PR ou de publicité au moyen de cotisations supplémentaires.
-

## Art. 15

- 1) L'assemblée générale ordinaire a lieu dans les six mois qui suivent le bouclage de l'exercice.
- 2) Le comité peut convoquer en tout temps une assemblée générale extraordinaire; de même, si un cinquième des membres en fait la demande écrite en exposant le motif. Le comité en choisit le lieu et la date.

## Art. 16

- 1) Les convocations à l'assemblée générale doivent être expédiées au moins quatre semaines à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Dans les cas urgents, ce délai peut être réduit à une semaine pour une assemblée générale extraordinaire.
- 2) Tout membre ayant le droit de vote peut présenter à l'assemblée générale des propositions écrites, qui doivent parvenir au secrétariat ou au président au moins trois semaines avant l'assemblée; le secrétariat les communique aux membres au plus tard 10 jours avant l'assemblée. L'assemblée générale ne peut voter sur d'autres propositions que si deux tiers des membres présents décident que l'objet revêt un caractère d'urgence.
- 3) L'invitation à des assemblées générales doit être complétée par l'ordre du jour et d'éventuelles propositions.

## Art. 17

- 1) Les membres actifs et passifs participent à l'assemblée générale par la présence du propriétaire d'entreprise, ou d'une personne de cette entreprise nantie d'une procuration.
- 2) Chaque membre actif, passif ou honoraire dispose d'une voix. La représentation d'un membre par un autre membre participant à l'assemblée, muni d'une procuration écrite, est admise. Un membre ne doit pas représenter plus de deux autres sociétaires.
- 3) Chaque membre collectif dispose d'une voix à l'assemblée générale.

## Art. 18

- 1) Les décisions de l'assemblée générale sont valables si ladite assemblée a été convoquée dans les délais statutaires.
- 2) Les décisions et les votations de l'assemblée générale se font à main levée, à la majorité simple. Demeurent réservés les Art. 27 et 28. Les votations se font à bulletin secret si un tiers des membres présents le demande.
- 3) Pour les votations et pour les élections, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

## Art. 19

- 1) Le comité se compose d'au moins cinq membres et du président. Le comité désigne un vice-président et peut aussi désigner un trésorier. Lors de l'élection des membres du comité, il faut tenir compte équitablement des différentes régions du pays.
- 2) Le comité est l'organe exécutif de l'Association. Il dirige les affaires de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour l'Association et pour ses membres à condition que la loi ou les statuts ne les attribuent pas à un autre organe. Le comité est compétent en particulier:
  - a) pour préparer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, avec présentation des rapports annuels, des comptes annuels, et du budget
  - b) pour faire exécuter les décisions de l'assemblée générale
  - c) pour représenter l'Association envers des tiers
  - d) pour encourager la formation professionnelle et postprofessionnelle
  - e) pour élire le secrétariat et pour établir son cahier des charges et ses honoraires
  - f) pour élaborer des aides de calcul et des recommandations concernant les salaires
  - g) pour organiser les relations publiques
  - h) pour coordonner l'activité de l'Association dans les groupes d'échange d'expériences
  - i) pour admettre et pour exclure des membres.
- 3) Au besoin, le comité peut déléguer certaines de ses tâches à des groupes de travail (commissions); il a la possibilité, pour atteindre les buts que vise l'Association, de créer des services d'entraide ou de décider le rattachement à des institutions existantes. Pour l'étude de problèmes spéciaux, le comité peut faire appel à des conseillers de l'extérieur et les rémunérer selon la valeur de la prestation fournie.

## Art. 20

- 1) La signature du président, associée à celle du titulaire du secrétariat, engage juridiquement l'Association. Le président représente l'organisation à l'extérieur, il dirige les assemblées et les séances, avec le titulaire du secrétariat, il liquide les affaires courantes.
- 2) Le vice-président remplace le président. Il a donc le droit de signer avec le secrétariat; et si ce dernier est empêché, le vice-président signe avec le président.
- 3) Le trésorier encaisse les cotisations des membres, il gère la fortune de l'Association, rend régulièrement un rapport des comptes au comité et établit les comptes annuels à l'attention de l'assemblée générale; il dispose de la signature individuelle pour la comptabilité.
- 4) Le comité peut déléguer au secrétariat les tâches du trésorier.
- 5) Les assesseurs aident le président, le vice-président et le trésorier en fonction des besoins.

## Art. 21

- 1) L'assemblée générale ordinaire élit le comité et le président pour une période de deux ans. Au terme de cette période, ils sont rééligibles.
- 2) Les séances du comité ont lieu selon les besoins, ou à la demande de trois de ses membres.
- 3) Le président en désigne le lieu et la date. Le comité est convoqué avec communication de l'ordre du jour.

- 4) Le comité peut prendre valablement des décisions si quatre membres au moins sont présents. Toute représentation réciproque est exclue.
- 5) Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. La voix du président est prépondérante.

#### Art. 22

Le comité décide du dédommagement des membres du comité ainsi que des membres des commissions instituées par le comité.

#### Art. 23

- 1) L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un vérificateur suppléant pour une période de deux ans; ils sont rééligibles. Au lieu de vérificateurs des comptes, elle peut aussi choisir une société fiduciaire reconnue.
- 2) Les vérificateurs des comptes ou la société fiduciaire surveillent la tenue de la caisse, vérifient les comptes annuels et présentent à l'assemblée générale rapport et proposition.

#### Art. 24

- 1) Les membres des différentes régions peuvent, en accord avec le comité, s'associer en groupes d'échange d'expériences:
    - a) recruter de nouveaux membres
    - b) coordonner la politique des prix ainsi que les campagnes publicitaires et les actions de relations publiques
    - c) organiser les achats collectifs
    - d) transmettre les informations
  - 2) Les groupes d'échange d'expériences n'ont pas de statut propre; ils agissent selon les statuts de l'Association suisse et selon les décisions de l'assemblée générale et du comité suisse.
  - 3) Chaque groupe d'échange d'expériences désigne son président, lequel fait appel au besoin à d'autres membres. Les réunions des groupes ont lieu au moins une fois par an. Un membre du comité suisse ou du secrétariat y est convoqué. Les négociations et la correspondance avec les autorités, les organisations économiques et les syndicats doivent se faire par l'intermédiaire de l'Association.
  - 4) Sur demande d'un groupe d'échange d'expériences, le comité suisse peut prélever de la caisse de l'Association des contributions aux frais de certaines sections qui travaillent activement pour atteindre les buts que vise l'organisation centrale.
-

#### Art. 25

- 1) Le comité peut et, si deux tiers au moins des membres actifs le demandent, soit proposer qu'une votation se fasse par écrit; c'est le vote par correspondance. La proposition doit par venir à tous les membres par lettre recommandée; elle fixe un délai de dix jours pour le renvoi du bulletin de vote dûment rempli.
- 2) La proposition est considérée comme acceptée et constitue une décision ayant force obligatoire si la majorité des bulletins rentrés l'approuve.

### **IV. Autres dispositions**

#### Art. 26

Par requête écrite motivée et adressée au comité, les membres peuvent proposer de modifier ou de compléter les présents statuts. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se prononce sur cette proposition avec une majorité de deux tiers des voix.

#### Art. 27

- 1) La proposition de dissolution de l'Association doit être adressée au comité par écrit, avec un exposé précis des motifs.
- 2) La dissolution ne peut être décidée que par deux tiers de tous les membres présents qui ont le droit de voter.
- 3) Si la dissolution est décidée, les archives et la fortune de l'Association sont transférées à titre fiduciaire à l'Union Suisse des Arts et Métiers (USAM). Au cas où une nouvelle Association de la branche avec des buts identiques ou semblables n'est pas constituée dans un délai de 10 ans après la dissolution, la fortune de l'Association revient à une association caritative.

#### Art. 28

L'Association publie un organe périodique.

#### Art. 29

- 1) Les litiges issus de l'interprétation ou de l'application des statuts, de contrats éventuels, de règlements, de directives et de décisions entre les membres ou entre l'association, ses organes et les membres, sont soumis à la décision définitive d'un tribunal arbitral à l'exclusion des tribunaux ordinaires.
  - 2) La compétence du tribunal arbitral s'étend à tous les rapports juridiques qui ont été établis pendant la période d'appartenance à l'association, même si le membre a donné sa démission.
  - 3) Le siège du tribunal arbitral est au domicile juridique du secrétariat.
-



### Art. 30

- 1) Le tribunal arbitral se compose de trois membres; il est constitué des arbitres nommés par chacune des parties, lesquels désignent un président neutre qui doit être un magistrat.
- 2) Le tribunal arbitral est considéré comme saisi quand l'une des parties fait connaître le choix de son arbitre à la partie adverse. Si, à la demande de la partie adverse, l'autre partie ne désigne pas son arbitre dans les quinze jours, ou si les deux arbitres choisis par les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un président, le président de l'Union suisse des arts et métiers désigne le deuxième arbitre ou le président.
- 3) Le tribunal arbitral décide lui-même de sa procédure; les prescriptions du code de procédure civile du domicile juridique du secrétariat sont applicables subsidiairement.

### Art. 31

Dans les différends issus de l'interprétation des statuts, règlements etc., c'est le texte allemand original qui fait foi.

### Art. 32

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 20 juin 1998 et sont entrés en vigueur à cette date.

Le président de l'ASET

Le secrétariat de l'ASET

Berne, en juin 1998